

# Executive Council Conseil exécutif

# Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the

Emergency Management and Civil Protection Act.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la licutenante-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi* sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence.

Recommandé par

Recommended-

Appuyé par :

Le président du Conseil des

ministres,

Concurred

**Chair of Cabinet** 

Approuvé et décrété le

La lieutenante-gouverneure,

**Approved and Ordered** 

APR 0 3 2020, 520 pm

**Date and Time** 

Lieutenant Governor

CONFIDENTIAL

Until filed with the Registrar of Regulations

REG2020.0239.e 6-AR

#### **ONTARIO REGULATION**

made under the

#### EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

# ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - SERVICE AGENCIES PROVIDING SERVICES AND SUPPORTS TO ADULTS WITH DEVELOPMENTAL DISABILITIES

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 9, 10, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

# SCHEDULE 1 WORK DEPLOYMENT, STAFFING AND STREAMLINED REQUIREMENTS

#### **Definitions**

1. For the purposes of this order, "service agency" and "service and support" have the same meanings as in the Services and Supports to Promote the Social Inclusion of Persons with Developmental Disabilities Act, 2008 (the "governing Act").

### Work deployment and staffing

2. Every service agency shall and is authorized to take, with respect to work deployment and staffing, any reasonably necessary measure to respond to, prevent and alleviate the outbreak of the coronavirus (COVID-19) (the "Virus").

#### Same

- 3. Without limiting the generality of section 2 of this Schedule, and despite any statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, service agencies are authorized to do the following:
  - 1. Identify staffing priorities and develop, modify and implement redeployment plans, including the following:
    - i. Redeploying staff within different locations in (or between) premises where a service agency provides services and supports.
    - ii. Changing the assignment of work, including assigning non-bargaining unit employees or contractors to perform bargaining unit work.
    - iii. Changing the scheduling of work or shift assignments.
    - iv. Deferring or cancelling vacations, absences or other leaves, regardless of whether such vacations, absences or leaves are established by statute, regulation, agreement or otherwise.
    - v. Employing extra full-time, part-time or temporary staff or contractors, including for the purposes of performing bargaining unit work.
    - vi. Using volunteers to perform work, including to perform bargaining unit work.
    - vii. Providing appropriate training or education as needed to staff and volunteers to achieve the purposes of a redeployment plan.
  - 2. Conduct any skills and experience inventories of staff to identify possible alternative roles in any area.
  - 3. Require and collect information from staff or contractors about their availability to provide services for the service agency.
  - 4. Require and collect information from staff or contractors about their likely or actual exposure to the Virus, or about any other health conditions that may affect their ability to provide services and supports.

5. Suspend, for the duration of this Order, any grievance process with respect to any matter referred to in this Order.

# Redeployment plans

**4.** For greater certainty, a service agency may implement redeployment plans without complying with provisions of a collective agreement, including lay-off, seniority/service or bumping provisions.

#### Application of specific requirements

5. Without limiting the generality of section 2 of this Schedule, and despite any requirement set out in the governing Act or in Ontario Regulation 299/10 (Quality Assurance Measures) made under the governing Act (the "Regulation") or in any policy directives made under the governing Act (the "policy directives"), service agencies are authorized to do the following, or are not required to do the following, as the case may be:

## Reporting

- 1. Service agencies are not required to report any information to the Ministry as required by the Regulation or the policy directives, with the exception of the submission of serious occurrence reports as required by the policy directives.
- 2. For greater certainty, service agencies are still required to notify persons acting on behalf of the person with a developmental disability as required by a policy or procedure established under section 9 of the Regulation.

#### **Documentation**

- 3. Service agencies are not required to document information, unless it is necessary to ensure the safety, security and well-being of persons with developmental disabilities who receive services and supports from the service agency. For greater certainty, service agencies shall continue to,
  - i. maintain records and documentation respecting complaints, as required by the policy directives,
  - ii. prepare and maintain separate books of accounts and financial records for persons with developmental disabilities receiving assistance from the service agency, as required by subsection 6 (2) of the Regulation,
  - iii. document information relating to health promotion, medical services and medication for persons with developmental disabilities, as required by paragraph 3 of subsection 7 (1) of the Regulation, and
  - iv. document any alleged, suspected or witnessed incidents of abuse of persons with developmental disabilities in accordance with policies and procedures required by paragraph 1 of subsection 8 (1) of the Regulation.

- 4. Service agencies are not required to review or document any updates to the individual support plan of a person with a developmental disability as required under the Regulation, unless an update includes information relating to safeguards necessary to protect the health and safety of the person with a developmental disability when receiving services and supports.
- 5. Service agencies are not required to conduct a review of the behaviour support plan of a person with a developmental disability who has challenging behaviour as required under clause 18 (3) (f) of the Regulation unless there are significant changes related to the use of intrusive behaviour intervention strategies.

#### Staffing, volunteers and members of the board of directors

- 6. Where service agencies are not able to maintain support staff at a level identified in the person's individual support plan as required by subsection 12 (2) of the Regulation, a service agency may adjust staffing levels and use other measures to address the safety, security and well-being of persons with developmental disabilities.
- 7. Where service agencies are not able to arrange for a police records check for all new staff members and volunteers as required by subsections 13 (2) and (3) of the Regulation, service agencies may defer this requirement provided that they adopt appropriate measures to ensure the safety of persons with developmental disabilities.
- 8. Service agencies are not required to provide any orientation, refreshers or reviews to members of the board of directors as required by the Regulation, with the exception of providing orientation to all new members of the board of directors on the service agency's policies and procedures on abuse prevention, identification and reporting as required by clause 8 (2) (b) of the Regulation.
- 9. Service agencies are not required to meet the training and orientation requirements set out in the Regulation provided that they ensure staff and volunteers are sufficiently trained to meet the specific individual needs of the persons with developmental disabilities supported by staff and volunteers in a manner that promotes their health, safety and well-being while at the same time ensuring the personal safety of the staff and volunteers. However, physical restraints may only be used by staff and volunteers who have been trained in accordance with the requirements set out in the Regulation and the policy directives.
- 10. Where service agencies are not able to provide refresher courses, including theory and practice of all physical restraint holds, according to a retraining or recertification schedule developed by the training provider or as recommended by the training provider, service agencies may defer this requirement.

### Care requirements

- 11. Service agencies are not required to provide any orientations for persons with developmental disabilities as required by the Regulation, with the exception of the mandatory education and awareness-building on abuse prevention and reporting.
- 12. For greater certainty, service agencies are still required to ensure that public health information is available and presented in a language and manner, and with the level of support, that a person with a developmental disability needs.

# Temporary residential settings

13. In circumstances where alternate residential arrangements are needed, service agencies are not required to meet the requirements set out in section 26 of the Regulation, provided they adopt other measures to ensure the health and safety of persons receiving service.

#### Safe and secure environment

**6.** Nothing in this Order derogates from a service agency's responsibilities under the governing Act and its regulations, as well as any policy directives, to ensure a safe and secure environment for persons with a developmental disability.

# Service agencies shall comply with Health Protection and Promotion Act

7. Despite anything in this Order, service agencies shall comply with any order or directive issued under the *Health Protection and Promotion Act* as it relates to a service agency.

CONFIDENTIEL jusqu'à la prise du décret

# RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

# LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

# DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - ORGANISMES DE SERVICE FOURNISSANT DES SERVICES ET SOUTIENS AUX ADULTES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 9, 10, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

# ANNEXE 1 AFFECTATION DU TRAVAIL, DOTATION EN PERSONNEL ET EXIGENCES SIMPLIFIÉES

#### **Définitions**

1. Pour l'application du présent décret, «organisme de service» et «services et soutiens» s'entendent au sens de la *Loi de 2008 sur les services et soutiens favorisant l'inclusion sociale des personnes ayant une déficience intellectuelle* (la «loi régissant les organismes de service»).

# Affectation du travail et dotation en personnel

2. Chaque organisme de service est autorisé à prendre et doit prendre, en ce qui a trait à l'affectation du travail et à la dotation en personnel, toute mesure raisonnablement nécessaire pour intervenir face à l'éclosion du coronavirus (COVID-19) (le «Virus»), prévenir cette éclosion et en atténuer les effets.

#### Idem

- 3. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2 de la présente annexe et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les organismes de service sont autorisés à faire ce qui suit :
  - 1. Cerner les priorités en matière de dotation en personnel et élaborer, modifier et mettre en oeuvre des plans de réaffectation, notamment en faisant ce qui suit :
    - Réaffecter le personnel à différents emplacements dans des lieux où un organisme de service fournit des services et soutiens ou entre ces lieux.
    - Modifier l'affectation des tâches, y compris affecter des employés non compris dans une unité de négociation ou des contractuels à l'exécution du travail relevant d'une unité de négociation.
    - iii. Modifier l'établissement des horaires de travail ou l'affectation des quarts de travail.
      - iv. Reporter ou annuler les vacances, les absences ou d'autres congés, que ces vacances, absences ou congés soient prévus aux termes d'une loi, d'un règlement, d'un accord, d'une convention ou d'un autre texte.
      - v. Employer à temps plein, à temps partiel ou temporairement des membres du personnel ou des contractuels supplémentaires, y compris pour exécuter du travail relevant d'une unité de négociation.
      - vi. Recourir à des bénévoles pour effectuer du travail, y compris du travail relevant d'une unité de négociation.
    - vii. Fournir au besoin une formation ou des cours appropriés aux membres du personnel et aux bénévoles afin de réaliser l'objet d'un plan de réaffectation.
  - 2. Dresser l'inventaire des compétences et de l'expérience des membres du personnel afin d'établir d'autres rôles possibles dans n'importe quel domaine.
  - Exiger des membres du personnel ou des contractuels, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur disponibilité à fournir des services pour les organismes de service.

- 4. Exiger des membres du personnel ou des contractuels, et recueillir auprès d'eux, des renseignements concernant leur exposition probable ou réelle au Virus, ou concernant tout autre aspect de leur état de santé qui pourrait compromettre leur capacité à fournir des services et soutiens.
- Suspendre, pour la durée du présent décret, tout processus de règlement des griefs lié à toute question visée dans le présent décret.

#### Plans de réaffectation

**4.** Il est entendu que les organismes de service peuvent mettre en oeuvre des plans de réaffectation sans se conformer aux dispositions d'une convention collective, y compris les dispositions concernant les mises à pied, l'ancienneté ou le service, ou la supplantation.

#### Application d'exigences précises

5. Sans préjudice de la portée générale de l'article 2 de la présente annexe et malgré toute exigence énoncée dans la loi régissant les organismes de service ou dans le Règlement de l'Ontario 299/10 (Mesures d'assurance de la qualité) pris en vertu de cette loi (le «Règlement») ou dans les directives en matière de politique données sous le régime de cette loi (les «directives en matière de politique»), les organismes de service sont autorisés à faire ou ne sont pas tenus de faire, selon le cas, ce qui suit :

### Signalement

- 1. Les organismes de service ne sont pas tenus de respecter les exigences du Règlement ou des directives en matière de politique ayant trait à la communication des renseignements au ministère, à l'exception de l'exigence des directives en matière de politique selon laquelle ils doivent signaler des incidents graves.
- 2. Il est entendu que les organismes de service sont toujours tenus par une politique ou une consigne adoptée en application de l'article 9 du Règlement d'aviser quiconque agit au nom de la personne ayant une déficience intellectuelle.

#### Documentation

- 3. Les organismes de service ne sont pas tenus de constituer des dossiers, sauf si cela est nécessaire afin d'assurer la sécurité, la protection et le bien-être des personnes ayant une déficience intellectuelle qui reçoivent des services et soutiens de l'organisme de service. Il est entendu que les organismes de service doivent continuer de faire ce qui suit :
  - conserver des dossiers sur des plaintes, comme l'exigent les directives en matière de politique,

- ii. préparer et tenir des livres de comptes et des registres financiers distincts pour les personnes ayant une déficience intellectuelle auxquelles ils fournissent de l'aide, comme l'exige le paragraphe 6 (2) du Règlement,
- iii. constituer des dossiers concernant la promotion de la santé, les services médicaux et les médicaments pour des personnes ayant une déficience intellectuelle, comme l'exige la disposition 3 du paragraphe 7 (1) du Règlement,
- iv. constituer, conformément aux politiques et consignes exigées par la disposition 1 du paragraphe 8 (1) du Règlement, des dossiers concernant tout cas allégué, soupçonné ou observé de mauvais traitements envers des personnes ayant une déficience intellectuelle.
- 4. Les organismes de service ne sont pas tenus par le Règlement d'examiner les mises à jour du plan de soutien individualisé d'une personne ayant une déficience intellectuelle ou de constituer un dossier à ce sujet, sauf si une mise à jour comprend des renseignements sur les mesures nécessaires afin de protéger la santé et la sécurité de cette personne lorsqu'elle reçoit les services et soutiens.
- 5. Les organismes de service ne sont pas tenus par l'alinéa 18 (3) f) du Règlement d'effectuer un examen du plan de soutien au comportement d'une personne ayant une déficience intellectuelle qui a un comportement problématique, sauf en cas de changements importants relativement à l'utilisation de stratégies d'intervention comportementale perturbatrice.

# Dotation en personnel, bénévoles et membres du conseil d'administration

- 6. S'ils ne sont pas en mesure de prévoir un personnel de soutien adéquat au niveau précisé dans les plans de soutien individualisés, comme l'exige le paragraphe 12 (2) du Règlement, les organismes de services peuvent ajuster les niveaux de dotation en personnel et recourir à d'autres mesures afin de veiller à la sécurité, à la protection et au bien-être de personnes ayant une déficience intellectuelle.
- 7. S'ils ne sont pas en mesure de prendre des dispositions en vue de la vérification des dossiers de police de tous les nouveaux membres du personnel et des nouveaux bénévoles, comme l'exigent les paragraphe 13 (2) et (3) du Règlement, les organismes de service peuvent différer cette obligation, à condition d'adopter des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des personnes ayant une déficience intellectuelle.
- 8. Les organismes de service ne sont pas tenus par le Règlement de prévoir une séance d'orientation à l'intention des membres du conseil d'administration ou de procéder à un rappel ou à un examen, sauf s'il s'agit de la séance d'orientation sur les politiques et les consignes de l'organisme relatives à la prévention, à l'identification et au

- signalement des mauvais traitements à l'intention de tous les nouveaux membres du conseil d'administration exigée par l'alinéa 8 (2) b) du Règlement.
- 9. Les organismes de service ne sont pas tenus de s'acquitter des obligations en matière de formation et d'orientation énoncées dans le Règlement, à condition que, d'une part, ils veillent à ce que les membres du personnel et les bénévoles aient une formation suffisante pour répondre aux besoins individuels précis des personnes ayant une déficience intellectuelle qu'ils soutiennent d'une manière favorisant la santé, la protection et le bien-être de ces personnes et, d'autre part, qu'ils assurent simultanément la sécurité individuelle des membres du personnel et des bénévoles. Toutefois, la contention physique ne peut être utilisée que par les membres du personnel et les bénévoles qui ont été formés conformément aux exigences énoncées dans le Règlement et dans les directives en matière de politique.
- 10. S'ils ne sont pas en mesure de donner un cours de recyclage, y compris sur la théorie et la pratique des techniques d'immobilisation utilisées dans le cadre de la contention physique, conformément à un programme de recyclage ou de recertification élaboré par le fournisseur de formation ou selon les recommandations de ce dernier, les organismes de service peuvent différer cette obligation.

## Exigences en matière de soins

- 11. Les organismes de service ne sont pas tenus par le Règlement de prévoir des séances d'orientation pour les personnes ayant une déficience intellectuelle, à l'exception des sessions obligatoires d'information et de sensibilisation sur la prévention et le signalement des mauvais traitements.
- 12. Il est entendu que les organismes de service sont toujours tenus de veiller à ce que des renseignements en matière de santé publique soient disponibles et présentés dans un langage et sous une forme et selon le niveau de soutien adaptés aux besoins de la personne ayant une déficience intellectuelle.

#### Résidences temporaires

13. Dans les circonstances où d'autres arrangements en matière de résidence sont requis, les organismes de service ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences énoncées à l'article 26 du Règlement, à condition qu'ils adoptent d'autres mesures afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes auxquelles ils fournissent les services.

#### Milieu sûr et sécuritaire

6. Le présent décret n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité que confèrent à l'organisme de service la loi régissant les organismes de service et ses règlements, ainsi que les directives en matière de politique, de garantir un milieu sûr et sécuritaire pour les personnes ayant une déficience intellectuelle.

Respect de la Loi sur la protection et la promotion de la santé

7. Malgré toute disposition du présent décret, les organismes de service se conforment à tout ordre donné, à tout arrêté pris, à toute ordonnance rendue ou à toute directive donnée en vertu de la Loi sur la protection et la promotion de la santé en ce qui a trait à un organisme de service.